



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sécurité

Question écrite n° 50664

Texte de la question

M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la réglementation en matière d'équipements de sécurité des véhicules fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié (GPL). Depuis le 1er janvier 2000, toutes les voitures GPL nouvellement immatriculées doivent être équipées d'un réservoir comportant une soupape 67-01 pour empêcher les explosions. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de sécuriser tous les autres véhicules encore non équipés d'un tel dispositif, compte tenu des risques d'explosion.

Texte de la réponse

L'arrêté du 4 août 1999 a rendu obligatoires, pour tous les véhicules nouvellement équipés au GPL à partir du 1er janvier 2000, les dispositions de sécurité prévues par le règlement de Genève n° 67-01. La France a été ainsi la première en Europe à rendre obligatoires, pour les véhicules nouvellement équipés, les nouvelles soupapes qui permettent à la fois d'éviter les fuites en usage normal et d'éviter les explosions en cas d'incendie. Après une longue série d'expertises techniques, le Gouvernement a décidé d'étendre également cette obligation aux véhicules anciennement équipés GPL. Cette dernière mesure est officiellement entrée en vigueur le 8 septembre 2000 par publication du décret n° 2000-873 du 7 septembre 2000. Elle prévoit la mise en sécurité des véhicules GPL immatriculés avant le 1er janvier 2000, à l'initiative de leur propriétaire, avant le 31 décembre 2001.

Données clés

Auteur : [M. Jean Ueberschlag](#)

Circonscription : Haut-Rhin (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50664

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 septembre 2000, page 5220

Réponse publiée le : 24 septembre 2001, page 5456